

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE PROGRAMME DE SERVICES AUX VICTIMES- DÉDOMMAGEMENTS

## Le dédommagement étape par étape

### Vous avez le droit de demander un dédommagement

Le terme « dédommagement » est utilisé par le système de justice pour décrire l'argent que les accusés paient aux victimes d'une infraction criminelle. Vous pouvez demander un dédommagement si vous avez perdu de l'argent en raison d'un acte criminel. Cela comprend toutes les dépenses découlant directement d'une infraction criminelle que vous avez dû payer. Il est important de demander votre dédommagement tôt dans le processus et avant que l'accusé ne soit reconnu coupable.

Vous pouvez demander ce qui suit.

- Dépenses encourues pour la réparation ou le remplacement de biens endommagés ou perdus.
- Dépenses encourues pour le traitement de préjudices physiques.
- Perte de revenu si vous avez dû prendre congé au travail en raison de l'infraction criminelle.
- Argent perdu si vous avez acheté un bien volé qui a été remis au propriétaire légitime.
- Dépenses encourues en raison de votre obligation de quitter le domicile que vous partagiez avec le délinquant.

**En cas de doute sur certains coûts, demandez à un représentant du Programme de services aux victimes provincial. Vous ne pouvez PAS demander un dédommagement pour des choses comme la douleur, la souffrance ou les troubles émotionnels. Seul un tribunal civil peut prendre des décisions relatives aux demandes de cette nature. Consultez le document *Comment demander un dédommagement à un tribunal civil?* Vous pouvez obtenir ce feuillet d'information auprès du Programme de services aux victimes provincial ou de la police.**

### Étape 1 – La demande de dédommagement est présentée.

Vous trouverez tout ce que vous devez savoir au sujet de la demande de dédommagement dans le document *Comment demander un dédommagement?* Vous pouvez obtenir ce feuillet d'information auprès du Programme de services aux victimes provincial ou de la police.

### Étape 2 – Le procureur de la Couronne peut présenter votre demande de dédommagement au tribunal.

Si l'accusé est reconnu coupable d'un acte criminel à votre endroit, le procureur de la Couronne peut présenter votre demande de dédommagement pendant l'audience de détermination de la peine de l'accusé.

Le procureur de la Couronne peut présenter votre demande au juge dans les conditions suivantes.

- Il y a suffisamment de preuves pour appuyer votre requête.
- Selon le procureur de la Couronne, l'accusé a de fortes chances de pouvoir verser le montant réclamé.

### Étape 3 – Le juge peut ordonner le versement du dédommagement par l'accusé.

Un juge peut ordonner que l'accusé verse le dédommagement pour les mêmes raisons que celles qu'a utilisées le procureur de la Couronne pour présenter votre demande. Toutefois, le juge peut en arriver à une autre conclusion. Si le juge ordonne à l'accusé de verser un dédommagement, il le fera d'une des trois façons suivantes :

- en faisant de la demande de dédommagements une condition de la peine avec sursis;
- en faisant de la demande de dédommagements une condition de la probation;
- en faisant une simple ordonnance de dédommagement.

### Étape 3 – Le juge peut ordonner le versement du dédommagement par l'accusé.

Un juge peut ordonner que l'accusé verse le dédommagement pour les mêmes raisons que celles qu'a utilisées le procureur de la Couronne pour présenter votre demande. Toutefois, le juge peut en arriver à une autre conclusion. Si le juge ordonne à l'accusé de verser un dédommagement, il le fera d'une des trois façons suivantes :

- en faisant de la demande de dédommagements une condition de la peine avec sursis;
- en faisant de la demande de dédommagements une condition de la probation;
- en faisant une simple ordonnance de dédommagement.

Pour plus d'information sur la façon dont un juge peut ordonner à l'accusé de verser un dédommagement, procurez-vous les feuillets d'information suivants auprès du Programme de services aux victimes provincial ou de la police.

- *Dédommagement comme condition de la peine avec sursis ou de la probation*
- *Simple ordonnance de dédommagement*

### Étape 4 – Vous obtenez une copie de l'ordonnance de dédommagement.

Le tribunal vous enverra une copie de l'ordonnance de dédommagement. Si vous ne la recevez pas, demandez au Programme de services aux victimes provincial de vous l'envoyer. L'ordonnance contient deux renseignements importants.

- Le montant que l'accusé est tenu de verser.
- L'échéance à laquelle le montant doit avoir été versé.

### Étape 5 – L'accusé verse le montant du dédommagement par l'intermédiaire du tribunal.

L'accusé verse le montant de votre dédommagement par l'intermédiaire du tribunal. Le tribunal vous envoie ensuite le paiement par chèque dans les 30 jours qui suivent. Pour continuer à recevoir les paiements de dédommagement, informez une des entités suivantes de tout changement dans votre adresse ou vos coordonnées.

- Le tribunal
- Le coordonnateur des dédommagements

### Vous devrez peut-être intenter une poursuite au civil.

Si l'accusé ne paie pas le montant à l'échéance établie, vous pouvez tenter d'obtenir l'argent en le poursuivant au civil. Consultez le document *Comment demander un dédommagement à un tribunal civil?* Vous pouvez vous procurer ce feuillet d'information auprès du coordonnateur des dédommagements du Programme de services aux victimes provincial du ministère de la Justice ou de la police.

### Vous avez des questions?

Veillez communiquer avec le bureau du Programme de services aux victimes provincial le plus près de chez vous.

#### Dartmouth

(Dartmouth, Halifax et comté d'Halifax)

902-424-3307 ou sans frais au 1-833-424-3307

Par la poste ou en personne – 277, rue Pleasant, 3<sup>e</sup> étage, Dartmouth (N.-É.) B2Y 4B7

#### Kentville

(comtés d'Annapolis, Digby, Hants, Kings, Lunenburg, Queens, Shelburne et Yarmouth)

902-679-6201 ou sans frais au 1-800-565-1805

Par la poste ou en personne – 49, rue Cornwallis, bureau 204, Kentville (N.-É.) B4N 2E3

## **Pictou**

(comtés d'Antigonish, Colchester, Cumberland, East Hants et Pictou)

902-485-3580 ou sans frais au 1-800-565-7912

En personne – 290 West River Road, bureau 49

Par la poste – C.P. 430, Pictou (N.-É.) B0K 1H0

## **Sydney**

(comtés Cape Breton, Guysborough, Inverness, Richmond et Victoria)

902-563-3655 ou sans frais au 1-800-565-0071

Par la poste ou en personne – 136, rue Charlotte, 4<sup>e</sup> étage, bureau 9, Sydney (N.-É.) B1P 1C3